

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 29 AOUT 2018

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

L'an deux mil dix-huit Et le vingt-neuf Août

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

Nous, Monsieur N'GUESSAN BODO JOAN-CYRILLE, juge délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière d'urgence ;

RG N° 2885/2018

Assistée de Maître AMALAMAN ANNE-MARIE, Greffier ;

ORDONNANCE DU JUGE DE L'EXECUTION

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Affaire :

Par exploit d'huissier en date du 19 Juillet 2018, Monsieur DERGAM DERGAM a fait servir assignation aux nommés MAGALI MICHELE FABIENNE MINARD épouse BLONDE, GAELLE ANNE ANDREE MINARD épouse FOURNIER, Maître SIDIBE-KRAMO ANGELE et Maître DADIE DIGRA SYLVAIN, huissier de justice, d'avoir à comparaître devant la juridiction présidentielle de ce siège pour entendre :

Monsieur DERGAM DERGAM (La SCPA ANTHONY, FOFANA & Associés)

Contre/

- ✓ Constaté que la saisie des droits d'associés et de valeurs mobilières du 09 Juillet 2018 porte sur des biens n'appartenant pas au débiteur et viole l'article 237 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- ✓ Dire et juger que la saisie en cause est nulle ;
- ✓ Ordonner, en conséquence, la mainlevée de la saisie querellée, sous astreinte comminatoire de 1.000.000 FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir ;
- ✓ Condamner les défendeurs aux entiers dépens de l'instance à distraire au profit de la SCPA ANTHONY, FOFANA & Associés, Avocats aux offres de droit ;

1. Madame MAGALI MICHELE FABIENNE MINARD épouse BLONDE

(Maître ANDERSON BOUATENIN)

2. Madame GAELLE ANNE ANDREE MINARD épouse FOURNIER

3. Maître SIDIBE-KRAMO ANGELE

4. Maître DADIE DIGRA SYLVAIN, huissier de justice

Au soutien de son action, Monsieur DERGAM DERGAM expose que, suivant exploit en date du 09 juillet 2018, les nommés MAGALI MICHELE FABIENNE MINARD épouse BLONDE, GAELLE ANNE ANDREE MINARD épouse FOURNIER et Maître SIDIBE-KRAMO ANGELE, notaire, ont fait pratiquer, entre les mains de la Société SAS SUPPLY



DECISION :
Contradictoire

Recevons Monsieur DERGAM
DERGAM en son action ;

L'y disons partiellement fondé ;

Disons que les droits d'associés et les valeurs mobilières saisies ne sont pas sa propriété ;

Par conséquent, déclarons nul le procès-verbal de la saisie des droits d'associés et de valeurs mobilières du 09 Juillet 2018 ;

En ordonnons la mainlevée subséquente ;

Déboutons le demandeur de sa demande aux fins d'astreinte comminatoire ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à la charge des défendeurs dont distraction au profit de Maître ANTHONY, FOFANA & Associés, Avocats aux offres de droit.

SA, une saisie sur des actions dont on prétend qu'il en est propriétaire ;

Cette saisie lui a été signifiée le 17 Juillet 2018 ;

Il sollicite la mainlevée de ladite saisie pour violation de l'article 140 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Il explique que les actions qui font l'objet de saisie ne sont pas sa propriété mais plutôt celle des sociétés TAURUS CAPITAL HOLDING, RAMBO SUPPLIES et SERVICES LIMITED, il n'est que l'administrateur général de la Société SAS SUPPLY SA ;

Il sollicite également la mainlevée de la saisie pratiquée pour violation de l'article 237 de l'acte uniforme précité au motif que ladite saisie a été pratiquée trois (03) jours après le commandement de payer demeuré infructueux, alors que le texte communautaire susdit ne prescrit que huit (08) jours ;

Il prie le juge de l'exécution de céans d'assortir la décision à intervenir d'une astreinte comminatoire de 1.000.000 FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir ;

En réplique, les défendeurs exposent que seuls les statuts de la Société SAS SUPPLY SA peuvent faire la preuve de l'identité des actionnaires qui se partagent le capital social ;

A défaut de produire lesdits statuts, la juridiction de céans jugera la présente contestation mal fondée et débouterà Monsieur DERGAM DERGAM de sa demande en mainlevée ;

Ils indiquent que le délai de huit (08) jours indiqué à l'article 237 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution n'est pas prescrit à peine de nullité, c'est plutôt son contenu qui l'est ;

Dans ces conditions, sauf à démontrer qu'il a subi un préjudice, la présente contestation doit être déclarée mal

fondée ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les défendeurs ont comparu et conclu ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action ayant été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai, il sied de la recevoir ;

AU FOND

Sur la demande aux fins de mainlevée de la saisie querellée

Monsieur DERGAM DERGAM sollicite la mainlevée de la saisie des droits d'associés et de valeurs mobilières en date du 09 Juillet 2018 au motif qu'il n'est pas un actionnaire de la Société SAS SUPPLY SA, et donc il n'est pas propriétaire des actions saisies ;

Aux termes de l'article 140 de l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *le débiteur peut demander la nullité de la saisie portant sur un bien dont il n'est pas propriétaire.* » ;

Il s'induit de cette disposition que lorsque la saisie porte sur des valeurs mobilières qui n'appartiennent pas au débiteur saisi, celui-ci peut demander au juge de prononcer la nullité de ladite saisie et d'en ordonner la mainlevée subséquente ;

Conformément à ces dispositions, il revient au débiteur saisi de faire la preuve de la propriété des biens saisis ;

En l'espèce, il a été produit au dossier une copie de la déclaration fiscale d'existence en date du 31 Juillet 2017 de la Société SAS SUPPLY SA et un extrait des statuts de

ladite société qui attestent que les sociétés TAURUS CAPITAL HOLDING, RAMBO SUPPLIES et SERVICES LIMITED sont les seules actionnaires de la Société SAS SUPPLY SA ;

L'examen desdits actes révèle que la société TAURUS CAPITAL HOLDING détient la somme de 37.500.000 FCFA dans le capital social de la société susdite, la sociétés RAMBO SUPPLIES et SERVICES LIMITED n'en détient que la somme de 12.500.000 FCFA, le capital social de ladite société s'élevant à la somme de 50.000.000 FCFA ;

Il est constant que la Société TAURUS CAPITAL HOLDING est une société anonyme et la Société RAMBO SUPPLIES et SERVICES LIMITED est une société à responsabilité limitée ;

Ces sociétés ont une personnalité juridique distincte de celle de Monsieur DERGAM DERGAM ;

Il s'ensuit que les actions de la Société SAS SUPPLY SA saisies par les défendeurs, ne sont pas la propriété de Monsieur DERGAM DERGAM, le débiteur saisi ;

La saisie des droits d'associé et des valeurs mobilières querellée est donc injustifiée ;

Dans ces conditions, il convient de déclarer nul le procès-verbal de la saisie des droits d'associés et de valeurs mobilières du 09 Juillet 2018 et d'en ordonner la mainlevée subséquente ;

Sur la demande d'astreinte comminatoire

Le demandeur sollicite que cette mesure soit assortie d'une astreinte comminatoire de 1.000.000 FCFA par jour de retard à compter de son prononcé ;

L'astreinte comminatoire tend à vaincre la résistance injustifiée opposée par un justiciable à une obligation de faire ou de ne pas faire mise à sa charge ;

En l'espèce, aucune pièce produite au dossier ne justifie que

les défendeurs opposeront une résistance injustifiée à la mainlevée de la saisie querellée ;

Au demeurant, cette résistance ne peut être présumée alors et surtout que la présente décision n'a pas encore été signifiée ;

Il sied donc de débouter le demandeur de ce chef de demande ;

Sur les dépens

Les défendeurs succombant, il y a lieu de leur faire supporter les entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Recevons Monsieur DERGAM DERGAM en son action ;

L'y disons partiellement fondé ;

Disons que les droits d'associés et les valeurs mobilières saisies ne sont pas sa propriété ;

Par conséquent, déclarons nul le procès-verbal de la saisie des droits d'associés et de valeurs mobilières du 09 Juillet 2018 ;

En ordonnons la mainlevée subséquente ;

Déboutons le demandeur de sa demande aux fins d'astreinte comminatoire ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à la charge des défendeurs dont distraction au profit de Maître ANTHONY, FOFANA & Associés, Avocats aux offres de droit.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER./.

2
00282751

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....05 OCT 2018.....
REGISTRE A.E.J Vol.....F° ff
N°.....Bord.....F3
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

18000